

DIVISION DE LILLE

Lille, le 13 novembre 2017

**CODEP-LIL-2017-046063****Monsieur X**  
SAS APAVE NORD OUEST  
340, Avenue de la Marne  
**59700 MARCQ EN BAROEUL**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2017-0625  
Installation : SAS APAVE NORD OUEST – Agence de Marcq-en-Baroeul  
Radiographie industrielle / T590438

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Lille, le 13 novembre 2017

**Monsieur,**

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 18 octobre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative principalement à la radioprotection des travailleurs au sein de votre agence de Marcq-en-Baroeul dans le cadre de la radiographie industrielle. Actuellement, l'activité en radiographie industrielle de cette agence est faible.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont pu avoir des échanges avec les différents intervenants, et notamment la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) désignée pour l'agence de Marcq-en-Baroeul et la PCR référente pour la SAS APAVE NORD OUEST.

Les inspecteurs ont constaté que la thématique de la radioprotection des travailleurs était maîtrisée par les intervenants ; ils ont apprécié la transparence des échanges et le partage des pratiques au sein de l'établissement.

Parmi les bonnes pratiques relevées, les inspecteurs soulignent :

- la mise en place d'un réseau de PCR avec activation de ce réseau en cas d'absence d'une PCR,
- la désignation pour l'ensemble de la SAS APAVE NORD OUEST d'une PCR référente,
- l'utilisation d'un outil de suivi des radiologues et aides radiologues avec indication des visites médicales et des différentes formations.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- la régularisation de la situation administrative concernant l'entité détentrice d'un des appareils de détection de plomb dans les peintures,
- la mise à jour de la liste des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels,
- la justification de la détention d'une source radioactive qui n'est plus utilisée à ce jour,
- un positionnement concernant le classement en catégorie A de l'ensemble des radiologues et des aides radiologues au regard notamment de la très faible activité de l'agence de Marcq-en-Baroeul.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Mise à jour de l'inventaire**

L'article R. 4451-38 du code du travail indique que « *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Vous avez transmis un inventaire à l'IRSN le 03/07/2017. Cependant, l'appareil de détection de plomb dans les peintures mentionné dans cet inventaire est toujours couvert par une autorisation de la SAS APAVE NORD OUEST différente de votre autorisation T590438. Vous avez indiqué ne pas avoir rempli et transmis à l'IRSN le document de cession de source concernant cet appareil.

### **Demande A1**

***Je vous demande de transmettre à l'IRSN le document mentionnant le changement de détenteur pour l'appareil de détection de plomb dans les peintures.***

### **Mise à jour de l'inventaire des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels**

L'annexe II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010<sup>1</sup>, définit le contrôle des instruments de mesure.

Le radiamètre référencé 002654 n'a pas été vérifié annuellement étant donné que vous l'avez déclaré « perdu ». Néanmoins, il apparaît toujours sur la liste de vos appareils de mesure.

### **Demande A2**

***Je vous demande de mettre à jour votre liste des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels et de m'en adresser une copie.***

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

### **Principe de justification**

L'article R. 1333-52 du Code de Santé Publique dispose que « II.-Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que l'appareil de radiographie n°1103 n'est plus utilisé depuis plusieurs mois, une consigne interdit à ce jour son utilisation. L'appareil contenant une source est actuellement entreposé dans le coffre du local de stockage et la maintenance annuelle n'est pas réalisée. La conservation de cette source n'est pas justifiée.

### **Demande A3**

*Je vous demande de faire reprendre cette source ou de justifier de l'utilité de sa détention et de son utilisation et, dans ce cas, de la mettre en condition d'utilisation en réalisant la maintenance de cet appareil.*

*D'une manière plus générale, je vous demande de mener une réflexion concernant la pérennité de votre agence de Marcq-en-Baroeul et de m'indiquer les conclusions de cette réflexion.*

### **Contrôle technique externe de radioprotection**

Les articles R. 4451-29 à R. 4451-34 du code du travail, ainsi que les articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique introduisent les contrôles de radioprotection. La décision n°2010-DC-0175 susvisée précise les modalités de ces contrôles.

Le contrôle technique externe de radioprotection du 01/03/2017 mentionne une non-conformité : « pas de local pour réaliser les tirs ». Vous avez précisé que compte tenu du fait que vous n'avez pas d'enceinte de tirs sur le site de Marcq-en-Baroeul, il n'y avait pas eu d'éjection de la source lors de la réalisation du contrôle technique externe de radioprotection par l'organisme agréé en charge du contrôle. Par conséquent, ce contrôle n'est pas complet.

Je vous précise qu'en cas d'absence d'enceinte au sein de l'agence ou à proximité de cette dernière, le contrôle technique externe (concernant l'aspect relatif à l'éjection de la source) peut être réalisé ou complété lors de la maintenance chez le fournisseur ou lors d'un chantier.

### **Demande A4**

*Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous allez prendre afin de respecter la réglementation en vigueur dans le cadre de vos procédures internes.*

### **Demande A5**

*Dans le cas où, en réponse à la demande A3, vous décidez de justifier la détention et l'utilisation de la source et de la mettre en condition d'utilisation en réalisant la maintenance de l'appareil, je vous demande de réaliser un contrôle technique externe de radioprotection à cette occasion ou de me préciser les dispositions prises pour réaliser l'ensemble du contrôle technique externe de radioprotection dans les plus brefs délais. Je vous demande le cas échéant de me transmettre une copie de ce rapport de contrôle.*

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Classement des radiologues et des aides radiologues**

L'article R. 4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse aux postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vos analyses de poste concluent à une exposition de 4 mSv pour les radiologues et entre 2 et 4 mSv pour les aides radiologues. Vous avez classé l'ensemble de ce personnel en catégorie A, classement qui ne semble pas adapté à votre activité.

### **Demande B1**

*Je vous demande de mener une réflexion concernant le classement des radiologues et des aides radiologues, notamment en tenant compte des résultats annuels de dosimétries passive et opérationnelle, et de m'indiquer vos conclusions concernant ce sujet.*

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Sécurité des sources**

Les inspecteurs vous ont sensibilisé sur l'évolution de la réglementation s'agissant de la sécurité des sources. En effet, le nouvel article L.1333-7 du code de la santé publique (version en vigueur depuis le 01/07/2017) indique que le responsable de l'activité nucléaire met en œuvre des moyens et des mesures permettant la protection contre les risques résultant de l'exercice nucléaire et contre les actes de malveillance.

Le décret d'application, en attente de parution, introduira les mesures applicables pour la protection physique des sources.

Les inspecteurs vous ont indiqué qu'en particulier, une fois les mesures applicables, les dispositions techniques actuelles de votre stockage devront faire l'objet d'une analyse de conformité par l'exploitant et d'un éventuel renforcement s'agissant des barrières physiques d'accès aux sources, du contrôle de l'accès aux sources, de la détection de présence et des alertes associées.

### **C.2 Périmètre de l'autorisation**

Lors de l'inspection, vous avez échangé avec les inspecteurs sur la possibilité de regrouper l'ensemble des autorisations de la SAS APAVE NORD OUEST sous une seule autorisation. Je vous indique que cela est possible pour l'ensemble des activités, excepté pour l'activité de détection de plomb dans les peintures pour le moment.

Je vous précise que la division compétente pour gérer une autorisation pour l'ensemble de la SAS APAVE NORD OUEST est la division où se situe le siège social de l'établissement, soit la division de Lille dans le cas présent.

Dans l'état actuel où vous avez plusieurs autorisations pour la SAS APAVE NORD OUEST, je vous précise l'obligation de réaliser une convention de prêt dans le cas d'un prêt d'appareil d'une agence à une autre si ces dernières ne sont pas reprises dans la même autorisation, même si le titulaire de l'autorisation est identique (personne morale).

### **C.3 Générateur électrique en entreposage**

Le générateur électrique ICM SITE X C3005-3 est actuellement autorisé aux seuls fins d'entreposage. Vous avez évoqué la possibilité d'un retrait de cet appareil de votre parc. A la faveur d'une prochaine demande de modification de votre autorisation il conviendrait de nous tenir informé de ce retrait.

#### C.4 Intervention en situation dégradée

Lors d'une situation dégradée, la mise en sécurité avec action sur le zonage est possible pour les opérateurs. Notamment, il est possible de mettre en place des protections biologiques dans les conditions suivantes :

- doivent être produits, au préalable par la PCR, après que cette dernière ait été informée de la situation dégradée, un prévisionnel dosimétrique, une procédure décrivant les actions à mener et les consignes de sécurité associées,
- l'étude de risque doit prendre en compte la future reprise de la source et par conséquent, rien ne doit être posé directement sur l'appareil de gammagraphie.

Par contre, la recherche de la localisation de la source directement par les radiologues n'est pas pertinente.

#### C.4 Contrôles d'ambiance pour l'activité de détection de plomb dans les peintures

Comme indiqué lors de l'inspection, je vous confirme que dans le cadre de l'activité de détection de plomb dans les peintures, le contrôle d'ambiance, s'il est réalisé à l'aide d'un dosimètre (avec mesure en continu), doit avoir une lecture mensuelle, conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle nucléaire de proximité,

*Signé par*

Andrée DELRUE-CREMEL

